

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REVEX**

Zone d'activité Les Forges  
38140 Renage

Références : 2026-Is046TS1  
Code AIOT : 0006103067

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2026 dans l'établissement REVEX implanté Zone d'activité Les Forges - 38140 Renage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite d'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REVEX
- Zone d'activité Les Forges 38140 Renage
- Code AIOT : 0006103067
- Régime : Enregistrement
- Seveso : Non
- IED : Non

La société REVEX intègre le groupe SAINTEX (environ 1500 salariés) en 2021 créée par six actionnaires. SAINTEX comprend deux branches : FIMUREX pour la fabrication d'armatures standard et REVEX FORGE spécialisé dans la fabrication d'outils de jardin.

Le site REVEX de Renage est composé d'environ 30 salariés en 2026 travaillant pour une partie en horaire décalé (5h-13h) et en horaire de journée (7h30 - 16h).

Le site est organisé autour de 3 ateliers :

- forges nord et sud,
- outillage et maintenance,
- finition.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Délais  |
|----|--|--|--|--|---------|
| 1  | Moyen de lutte contre l'incendie                         | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 4.2 de l'annexe I  | Avec suites, Demande d'action corrective   | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective  | 9 mois  |
| 2  | Vérification périodique des installations électriques    | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 3.6 de l'annexe I  | Avec suites, Demande d'action corrective   | Demande d'action corrective  | 3 mois  |
| 5  | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 1/2 | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 2.11 de l'annexe I | /  | Demande d'action corrective  | 12 mois |
| 6  | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 2/2 | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 2.9 de l'annexe I  | /  | Demande d'action corrective  | 1 mois  |
| 7  | Prévention des accidents et des pollutions               | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 3.4 de l'annexe I  | /  | Demande d'action corrective  | 1 mois  |
| 8  | Valeurs limites d'émission - métaux                      | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 6.2 de l'annexe I  | /  | Demande d'action corrective  | 6 mois  |
| 9  | Valeurs limites d'émission - peinture                    | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.2 de l'annexe I  | /  | Demande d'action corrective  | 6 mois  |

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|---|---|-------------------|
| 3  | Registre entrées/sorties | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 3.5 de l'annexe I | Avec suites, Demande d'action corrective  | Sans objet        |
| 4  | Stockage des déchets     | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 7.2 de l'annexe I | Avec suites, Demande d'action corrective  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence un certain nombre d'écarts qu'il convient de lever, notamment sur la propreté et la gestion des installations et des résidus de poussières et d'huiles vers l'extérieur des bâtiments. L'absence de moyens en eau d'incendie et de rétention des eaux d'extinctions restent des enjeux majeurs du site qu'il convient de traiter rapidement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 4.2 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 02/04/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite qui avait été actée : Demande d'action corrective</li> </ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie<br>C. Stockage en « réservoirs aériens »<br>Les moyens de secours sont au minimum constitués de :<br>- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;<br>- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; »<br>« pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.<br>« pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »<br>- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;<br>[...] |

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 21/07/2025 un courrier avec les éléments justifiant l'avancée des actions correctives issues de la visite d'inspection de 2025. Une étude D9 (dimensionnement des besoins en eaux d'extinction) a été transmise. Celle-ci prévoit un débit de 360 m<sup>3</sup>/h (besoins x 2 heures) pour la défense contre l'incendie du site. L'exploitant indique avoir été en contact avec le SDIS pour discuter des solutions envisageables, mais aucune réponse officielle du SDIS n'a été fournie.

La solution envisagée est la pose de 3 bâches souples de 120 m<sup>3</sup> chacune, disposée ainsi :

- une bâche souple à chaque extrémité du site ;
- et une au milieu du site en commun avec la société CLOFOR qui se trouve dans la même situation.

La solution envisagée n'a pas été représentée sur un plan et n'a pas été validée officiellement.

**Non-conformité n°1**

L'exploitant ne dispose pas des moyens en eau nécessaire en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer, d'ici le **31/12/2026**, des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005. Les besoins en eau d'incendie et l'emplacement des dispositifs doivent être validés en amont par le SDIS.

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 2 : Vérification périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 3.6 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 17/02/2026 une facture de la société SETRET datée du 23/09/2025 ayant pour objet une prestation de service pour travaux électriques concernant la levée des réserves du rapport annuel de vérification électrique de 2025. Dans cette facture, il n'y a aucune indication sur le nombre d'observations levées celles qui ont été levées et il y a aucune indication sur le nombre d'observations restantes.

Pour rappel, un grand nombre d'observations dans le rapport Q18 de 2024 concluaient que l'installation pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a transmis le 18/02/2026 une « fiche de suivi des observations maintenance client groupe Saintex » portant le n°N12P0/25/5347 réalisée par la société SOCOTEC en date du 03/04/2025. Au total, 23 observations y figurent dont 13 « À traiter » et 10 « Traitée ».

Ce document n'indique aucun lien avec les observations du rapport Q18 ou du rapport vérification électrique de 2024.

L'exploitant n'a répondu que partiellement à la non-conformité de l'inspection de 2025.

**Non-conformité n°2**

Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier, d'ici **3 mois**, de la levée des observations signalées dans le dernier rapport "Q18" correspondant aux plus urgentes qui pourraient entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les autres observations signalées dans les différents rapports de vérification des installations électriques doivent être levées d'ici **6 mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Registre entrées/sorties**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre entrées/sorties

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 16/05/2025, à la suite de la visite d'inspection, un plan général de stockage des produits dangereux. Celui-ci contient les informations demandées. L'exploitant a également transmis une planche photographique montrant la réorganisation du stockage de produits dangereux. Ce point a été constaté lors de la visite d'inspection. La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Stockage des déchets**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 7.2 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Demande d'action corrective</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).<br/>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis le 27/07/2025 les photos des travaux de la réfection de l'étanchéité des sols des locaux destinés au stockage des déchets de produits chimiques. L'exploitant a également transmis des photos de la benne contenant des métalliques disposée à l'abri de la pluie dans un hangar. Ce point a été constaté lors de la visite d'inspection. La non-conformité est de ce fait levée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 1/2**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 2.11 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant indique avoir fait réaliser une étude D9A (dimensionnement des capacités de rétention des eaux d'extinction) sans toutefois la présenter lors de la visite d'inspection. L'exploitant indique que cette étude prévoit un volume de rétention pour l'ensemble du site de l'ordre de 500 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique avoir consulté certaines entreprises pour réaliser un devis pour répondre à l'exigence. Le site comporte une configuration qui rend difficile la rétention des eaux d'extinction. De plus, la rivière Fure traverse le site et serpente entre les bâtiments.</p> <b>Non-conformité n°3</b> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une rétention des eaux d'extinction sur son site.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit disposer, d'ici <b>12 mois</b>, d'une rétention des eaux d'extinction au volume adapté au risque.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 12 mois   |

**N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles 2/2**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 2.9 de l'annexe I         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions lors des manipulations de produits |

|   |
|---|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.<br/>[...]</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'exploitant dispose à l'est de la forge sud, d'une cuve de fioul qui est toujours utilisée pour alimenter un four. L'exploitant indique vouloir supprimer cet équipement, mais n'a pas mentionné de délai. Cet équipement dispose d'une zone de dépotage directement sur la route au niveau supérieur avec une zone enherbée à proximité et proche de l'entrée du site. Cette zone ne dispose pas de rétention ni de dispositif permettant de récupérer les égouttures lors des dépotages.</p> <p><b>Non-conformité n°4</b><br/>L'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant de recueillir les matières répandues accidentellement lors du dépotage de fioul.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br/>L'exploitant doit disposer, d'ici <b>1 mois</b>, d'une zone de rétention au niveau du dépotage de fioul. Il doit mettre en place d'ici là une mesure compensatoire permettant de récupérer toutes les matières susceptibles de se répandre au sol lors des dépotages.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 3.4 de l'annexe I</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des installations</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/>Lors de la visite, il a pu être constaté dans le bâtiment de la forge nord des amas de matières dispersés régulièrement issus de la forge contenant de la calamine et de l'huile. Plusieurs bidons de format différent (10 l, 20 l, 200 l) de produits sont disposés au sol sans rétention (Diel MS 7000, Renoform DMO 5035, Comoral DXP...).</p> <p>Les baignoires de "trempe" disposent d'un refoulement dans un caniveau. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer où se déverse ce réseau.</p> <p>L'appareil "Machine à laver" dispose d'un tuyau de vidange se dirigeant à l'extérieur du bâtiment par un trou dans le mur et s'écoulant directement au sol. Une couleur noirâtre avec de la calamine est constatée sur une large zone dans l'herbe contre le mur extérieur à l'est de la forge nord au niveau de la vidange de l'appareil. De plus, à cet endroit, une plateforme en béton contient de la matière noire et grasse en quantité, l'exploitant a indiqué que ce dépôt est <i>a priori</i> consécutif à un déplacement de machine pour une opération de maintenance. Cette zone n'est pas abritée et la rivière Fure coule à environ 10 mètres à l'est de la forge nord. Plusieurs trous dans le mur à l'est du bâtiment au niveau du sol sont constatés.</p> |

De la calamine est également constatée dans les caniveaux extérieurs attenants à la forge nord. Il y a également des traces d'huiles noires contre les vitres et les murs à l'est du bâtiment de la forge nord. Ces vitres sont majoritairement cassées et laissent une ouverture vers l'extérieur. L'exploitant indique que la projection d'huile est certainement due à la rotation de la machine concernée.

**Non-conformité n°5**

Des amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières sont constatés à l'intérieur et à l'extérieur de la forge nord.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit nettoyer, d'ici **1 mois**, tous les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières à l'intérieur du bâtiment ET à l'extérieur du bâtiment de la forge nord. L'exploitant doit également boucher tous les trous dans le mur afin d'éviter tout rejet de matières à l'extérieur. Pour rappel, tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et doit être traité (point 5.4 de l'annexe I à l'arrêté du 27 juillet 2015). De ce fait, aucune vidange ou tuyauterie reliée à un appareil ne doit être reliée vers l'extérieur. La forge sud fait l'objet de la même demande.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Valeurs limites d'émission – activité de travail des métaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 6.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique ne jamais avoir réalisé de mesure atmosphérique sur son site de Renage. Lors de la visite, il a pu être constaté que sur le toit, au niveau des sorties de cheminées de l'atelier finition au-dessus de la zone de peinture à l'eau, une couleur bleue. Celle-ci correspond à la couleur utilisée pour peindre leurs produits. D'autres points de rejets ont été identifiés. Les grenailleuses disposent de filtre avant rejet dans l'air.

|  |
|--|
| <b>Non-conformité n°6</b><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyse des effluents gazeux.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit réaliser, d'ici <b>6 mois</b> , une analyse des rejets de poussières pour les activités de travail des métaux. Il doit également réaliser dans ce délai un plan détaillé localisant toutes sorties d'effluent gazeux en indiquant la provenance de ces effluents (nom de l'atelier, le procédé émettant d'effluent gazeux, etc.) ainsi que les sorties disposants d'une filtration. Chaque refoulement doit disposer d'un identifiant. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 9 : Valeurs limites d'émission – activité de peinture**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, point 6.2 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet<br>a) Poussières :<br>- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm <sup>3</sup> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;<br>- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm <sup>3</sup> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).<br><br>b) Composés organiques volatils (COV) :<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique ne jamais avoir réalisé de mesure atmosphérique sur son site de Renage. Lors de la visite, il a pu être constaté que sur le toit, au niveau des sorties de cheminées de l'atelier finition au-dessus de la zone de peinture à l'eau, une couleur bleue. Celle-ci correspond à la couleur utilisée pour peindre leurs produits. D'autres points de rejets ont été identifiés. Les grenailleuses disposent de filtre avant rejet dans l'air.  |
| <b>Non-conformité n°7</b><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyse des effluents gazeux.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit réaliser, d'ici <b>6 mois</b> , une analyse des rejets de poussières (et de COV le cas échéant) du site. Il doit également réaliser dans ce délai un plan détaillé localisant toutes sorties d'effluent gazeux en indiquant la provenance de ces effluents (nom de l'atelier, le procédé émettant d'effluent gazeux, etc.) ainsi que les sorties disposants d'une filtration. Chaque refoulement doit disposer d'un identifiant.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |